

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1627/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22 JUIN 2018

La Société TRANSPORT SANA RASMANE
dite TSR
(Maître EDI SEKA ARISTIDE)

c/

1. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRATION
NOUVELLE D'ASSURANCES CÔTE
D'IVOIRE DITE GNA ASSURANCES
Maître K. JEANNE D'ARC)

2. LE BUREAU NATIONAL DE CÔTE
D'IVOIRE CHARGÉ DE LA GESTION
DE LA CARTE BRUNE CEDEAO dite
BNI-CB

DECISION
Contradictoire

Déclare l'action initiée par la Société
TRANSPORT SANA RASMANE dite
TSR recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Génération
Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire
dite GNA Assurances à lui payer les
sommes suivantes :

- 4.559.192,5 FCFA au titre du
coût de la remise en état du
véhicule de transport de
marque DAF type
XLRTE85XC immatriculé 11
HG 9619 ;
- 1.216.117 FCFA à titre de
garantie de remboursement
des frais de l'expertise
automobile réglés au Cabinet
SHEKINA EXPERTISE ;

La déboute du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers
dépens de l'instance.

*30000
NE*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-deux Juin deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA, FOLQUET ALAIN,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR,
société Anonyme, au capital de 100.000.000 FCFA, inscrite
au RCCM sous le numéro BF-OUA-2002-B-975, dont le
siège social est sis à Ouagadougou (Burkina Faso, secteur
N°09 Gounghin, rue, Conseil de l'entente, 01 BP 832
Ouagadougou 01, Téléphone : 00226 25 34 25 24, 00226 25
31 25 25, E-mail : tsr.transport@yahoo.fr, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur SANA IDRISSE, Directeur Général de
nationalité burkinabé, demeurant en cette qualité au siège
social de ladite société ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de EDI SEKA
ARISTIDE, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, y
demeurant, Abidjan Cocody, Riviera Faya, Boulevard
François Mitterrand, face à l'hypermarché CARREFOUR
PLAYCE, résidence Diawara, 3^{ème} étage, porte 14, 08 BP
951 Abidjan 08 ; téléphone : 22 47 56 53 / 75 86 34 13,
Téléphone/Fax : 22 47 56 54 ; e-mail :
cabinetediseka@gmail.com ;

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de



son conseil ;

D'une part ;

Et

- **La Société Génération Nouvelle d'Assurance-Côte d'Ivoire dite GNA Assurances**, société anonyme au capital de 2.400.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, rue du Commerce, Immeuble l'EBRIEN, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-M-18414, 01 BP 12182 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 98 00, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Ayant pour conseil maître KAH JEANNE D'ARC, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, 04 BP 2716 Abidjan 04, téléphone 22 41 18 65/ 0652 98 74 ;

- **Le Bureau National de Côte d'Ivoire chargé de la gestion de la Carte Brune CEDEAO dite BNI-CB**, organisme créé suivant arrêté N°95 MEF.DA du 28 Juin 1990 du Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de l'économie, des finances, du Commerce et du plan, dont le siège social est sis 8, Boulevard de France, Abidjan Cocody Quartier Résidentiel, 01 BP 3873 Abidjan 01, Téléphone : 22 45 36 13 / 22 48 81 27, Fax : 22 48 81 07, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 08 Juin 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 749/18 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 22 Juin 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Avril 2018, la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR a fait servir assignation à la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances et au Bureau National de Côte d'Ivoire chargé de la gestion de la carte Brune CEDEAO dite BNI-CB d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à lui payer les sommes suivantes :
- 8.686.554 FCFA au titre du coût de la remise en état du véhicule de transport de marque DAF type XLRTE85XC immatriculé 11 HG 9619 ;
- 1.216.117 FCFA à titre de garantie de remboursement des frais de l'expertise automobile réglés au Cabinet SHEKINA EXPERTISE ;
- 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le retard accusé dans le paiement du montant du sinistre ;
- Condamner la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître EDI SEKA ARISTIDE, Avocat aux offres

de droit ;

Au soutien de son action, la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR expose que son véhicule de transport de marque DAF type XLRTE85XC immatriculé 11 HG 9619 a été impliqué dans un accident avec le véhicule de marque Peugeot type 407 immatriculé 6744 FT 01 assuré par la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances ;

Son véhicule qui tentait d'éviter une collision avec le véhicule de marque Peugeot s'est retrouvé dans un ravin et a subi d'importants dégâts ;

Une expertise en date du 05 juillet 2016 du cabinet d'expertise automobile SHEKINA EXPERTISE a évalué le coût de la remise en état du véhicule au montant de 17.373.109 FCFA ;

A la suite des négociation menée sous les auspices du Bureau National de Côte d'Ivoire chargé de la gestion de la carte Brune CEDEAO dite BNI-CB, la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances et elle sont parvenues à un accord, le 16 Août 2017, pour un partage de responsabilité à hauteur de moitié (50%) à supporter par chaque partie en application du cas 17 du barème de responsabilité du code CIMA ;

Cependant, malgré les multiples relances à lui faites, la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances entretient le silence et le dilatoire ;

Cette situation, dit-elle, lui cause un préjudice ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à lui payer les sommes suivantes :

- 8.686.554 FCFA au titre du coût de la remise en état du véhicule de transport de marque DAF type

XL RTE85XC immatriculé 11 HG 9619 ;

- 1.216.117 FCFA à titre de garantie de remboursement des frais de l'expertise automobile réglés au Cabinet SHEKINA EXPERTISE ;
- 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le retard accusé dans le paiement du montant du sinistre ;

En réplique, la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances expose que, contrairement aux déclarations de la demanderesse, elle ne fait aucun dilatoire mais plutôt fait diligence pour que le règlement à intervenir trouve une issue juste et équitable entre les parties ;

Elle indique que l'expertise a été réalisée deux ans après le sinistre de sorte que l'expert n'a pu examiner qu'un autocar entièrement réparé au Burkina Faso et remis en circulation ;

Elle ajoute que le moteur à moitié démonté et gisant dans un garage lui a aussi été présenté comme étant celui de l'autocar sinistré ;

Après examen de ce moteur, l'expert a indiqué dans son rapport qu'il a constaté plusieurs dommages sur les organes mobiles du moteur, et que lesdits dommages sont dus à une mauvaise lubrification du moteur ;

Curieusement, le prix du moteur a été pris en compte dans le calcul du préjudice ;

Au regard du montant du préjudice que réclame la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR elle sa sollicité une contre-expertise qui a conclu que les dégâts au moteur proviennent de sa mauvaise lubrification et ne sont pas imputables au sinistre en cause ;

Le coût du moteur et les frais de réparation s'élevant à la somme de 6.994.512 FCFA, cette somme doit être déduite

du montant initial de sorte que chaque partie paiera après partage de responsabilité, la somme de 4.559.192,5 FCFA ;

Elle indique qu'elle ne saurait être condamnée au paiement des frais d'expertise qui a été réalisée à la seule initiative de la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR ;

Elle fait savoir qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'être qualifiée de dilatoire ;

Elle ne saurait donc être condamnée au paiement de dommages et intérêts ;

Le Bureau National de Côte d'Ivoire chargé de la gestion de la carte Brune CEDEAO dite BNI-CB n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances a comparu et conclu, le Bureau National de Côte d'Ivoire chargé de la gestion de la carte Brune CEDEAO dite BNI-CB a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur l'indemnisation du chef de préjudice déterminé par le rapport d'expertise

La Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR sollicite la condamnation la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à lui payer la somme de 8.686.554 FCFA au titre de l'indemnisation des préjudices établis par le rapport d'expertise ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat d'assurance aux termes duquel la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances a l'obligation d'indemniser les préjudices subis

par la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR suite à un accident de la circulation ;

Il est constant que le véhicule de transport de marque DAF type XLRTE85XC immatriculé 11 HG 9619 appartenant à la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR a été impliqué dans un accident de la circulation à la suite duquel ledit véhicule a subi d'important dégâts ;

La demanderesse a produit un rapport d'expertise en date du 05 Juillet 2016 qui évalue le préjudice à la somme de 17.373.109 FCFA ;

Il ressort des pièces produites que les parties sont parvenues à un accord, le 16 Août 2017, pour un partage de responsabilité à hauteur de moitié (50%) à supporter par chaque partie en application du cas 17 du barème de responsabilité du code CIMA de sorte que la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances reste devoir à la demanderesse, la somme de 8.686.554 FCFA ;

La défenderesse conteste ce montant et prétend que l'expert a indiqué dans son rapport qu'il a constaté plusieurs dommages sur les organes mobiles du moteur, et que lesdits dommages sont dus à une mauvaise lubrification du moteur de sorte que le coût du moteur et les frais de réparation s'élevant à la somme de 6.994.512 FCFA doivent être déduits du montant initial et que par conséquent elle n'est redevable que de la somme de 4.559.192,5 FCFA ;

La Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances reconnaissant devoir la somme susdite, il convient de lui en donner acte ;

Par conséquent, il sied de la condamner à payer à la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR la somme de 4.559.192,5 FCFA représentant le coût de réparation de son véhicule et de débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

Sur le remboursement des frais d'expertise

La Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.216.117 FCFA au titre des frais d'expertise ;

L'article 258 du code CIMA dispose : « Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la victime peut en obtenir le remboursement pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics du pays de l'accident ;

En l'espèce, la demanderesse fait la preuve des sommes exposées au titre des frais d'expertise ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 258 du code CIMA précité, de condamner la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à payer à la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR, la somme de 1.216.117 FCFA au titre des frais d'expertise ;

Sur les dommages et intérêts

La Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR sollicite la condamnation de la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le retard accusé dans le paiement du montant du sinistre ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

L'application de ce texte nécessite la réunion d'une faute d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce la faute de la défenderesse réside en ce qu'elle n'a pas exécuté son obligation découlant du contrat d'assurance ;

Toutefois, la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR ne caractérise pas les préjudices dont elle a souffert et ne les justifie non plus ;

Or, le défaut de préjudice fait obstacle à la réparation sollicitée, en application de l'article 1147 précité ;

Il convient donc de débouter la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et

dernier ressort ;

Déclare l'action initiée par la Société TRANSPORT SANA RASMANE dite TSR recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Génération Nouvelle d'Assurances Côte d'Ivoire dite GNA Assurances à lui payer les sommes suivantes :

- 4.559.192,5 FCFA au titre du coût de la remise en état du véhicule de transport de marque DAF type XLRTE85XC immatriculé 11 HG 9619 ;
- 1.216.117 FCFA à titre de garantie de remboursement des frais de l'expertise automobile réglés au Cabinet SHEKINA EXPERTISE ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

n° 00289728

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le1.8. JUIL. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....1181 Bord.....67
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor